

craintes et aux questions soulevées dans le présent rapport en ce qui concerne l'innocuité des aliments irradiés. Étant donné que l'irradiation alimentaire n'est pas encore utilisée à l'échelle commerciale au Canada, le fait de ne pas en autoriser l'application à plus grande échelle ne devrait nuire à aucun secteur existant de l'économie.

Observations et recommandations concernant la lettre de renseignements n° 651, de Santé et Bien-être social Canada, sur le contrôle de l'irradiation des aliments

Le Comité personnel reconnaît que le projet de révision des règlements concernant le contrôle de l'irradiation des aliments, décrit dans la lettre de renseignements n° 651 (Annexe III) de la Direction générale de la protection de la santé (Santé et Bien-être social Canada), publiée en 1983, n'a pas force exécutoire. Il n'est tout d'abord pas évident que l'on ne puisse autoriser le recours à l'irradiation alimentaire tant que des données beaucoup plus abondantes n'ont pas été obtenues pour établir la sécurité des aliments irradiés. La recommandation et l'engagement des observations et des recommandations qui suivent, dans le cas où l'on décide de modifier les règlements en vue d'autoriser l'irradiation alimentaire à plus grande échelle, le Comité personnel offre les suggestions et les recommandations suivantes.

10) Le Comité personnel recommande, dans le cas où l'on autoriserait l'irradiation alimentaire à plus grande échelle, de faire en sorte que toutes les conditions de l'irradiation assurent la sécurité alimentaire, et à titre préliminaire, pour les aliments irradiés, les principes qui s'appliquent habituellement à ce type de travail. Par ailleurs, étant donné le grand nombre de questions posées relatives à l'irradiation, des essais toxicologiques, devant obligatoirement être effectués, il y a lieu de prêter une attention particulière à ces points de vue à nos fins de recommandations préliminaires de l'Annexe III.

Il se peut que l'on ait besoin de données supplémentaires sur les effets de l'irradiation. Il y a lieu de prêter une attention particulière à la surveillance de la qualité de l'irradiation, de la dose et de la température, laquelle peut être mesurée par des méthodes de surveillance de la dose et de la température.

11) Le Comité personnel recommande que l'on s'assure que les règlements relatifs à l'irradiation des aliments soient strictement appliqués et que l'on s'assure que les règlements relatifs à l'irradiation des aliments soient strictement appliqués et que l'on s'assure que les règlements relatifs à l'irradiation des aliments soient strictement appliqués.